

N° 2020/O1/015

MOTION DE RENVOI

DEPOSEE PAR : GROUPE « PER L'AVVENE »

OBJET : DEMANDE DE RENVOI EN COMMISSION PERMANENTE
DES RAPPORTS N° 094, N° 103 ET LA MOTION 014

CONSIDERANT l'article 65 du Règlement intérieur adopté par l'Assemblée de Corse le 16 janvier 2018 (délibération n° 18/006 AC) en vertu duquel cette motion de renvoi en commission est déposée,

CONSIDERANT que cet article prévoit les modalités de dépôt des « *motions de renvoi en commission, mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour* »,

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, en vertu de laquelle notre Assemblée a opté pour un fonctionnement distanciel dérogatoire (règles de quorum et des pouvoirs modifiées, etc...),

CONSIDERANT que notre Assemblée a le 24 avril habilité la Commission Permanente pour statuer en lieu et place de l'Assemblée plénière sur tous les sujets à l'exception des documents budgétaires et du PADDUC,

CONSIDERANT que cette possibilité, se fondant sur l'ordonnance relative à la mise en place de la Collectivité de Corse, a été demandée à plusieurs reprises par notre groupe afin d'alléger et de rationaliser les travaux de l'Assemblée de Corse, et qu'elle se justifie pleinement en cette période de crise sanitaire pour permettre la continuité de l'action publique territoriale,

CONSIDERANT que cette habilitation a été entérinée à l'unanimité lors de la session du 24 avril dernier, et que les rapports inscrits à cette même session ne pouvaient donc en bénéficier,

CONSIDERANT que la session du 24 avril a été dédoublée en deux temps, et les 10 rapports inscrits répartis entre le 24 et le 30 avril, cette dernière ne devant examiner que les 4 rapports préalablement prévus, lesquels d'ailleurs rentrent pleinement dans le champ de la Commission Permanente,

CONSIDERANT que malgré cela, nous découvrons l'avant-veille de la session l'inscription de 2 rapports de l'exécutif et dans la presse le dépôt d'une motion de la majorité, sur le fond desquels nous n'avons pas d'opposition mais bien une incompréhension quant à leur passage en session plénière,

CONSIDERANT que ces initiatives transgressent les modalités d'organisation prévues selon lesquelles toute motion déposée ne passerait pas en session mais en commission permanente,

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'un problème de forme et de l'intérêt de faire prévaloir les règles et possibilités actées en commun pour un fonctionnement institutionnel optimal en ces temps difficiles, sachant que la réunion de la Commission Permanente est plus aisée que l'organisation d'une session, laquelle repose sur l'application Teams qui ne peut excéder 4 heures, difficulté technique qui avait justifié le dédoublement de la session initiale,

CONSIDERANT que bon nombre de rapports élaborés par les services, notamment ceux de la session annulée de mars, attendent d'être instruits en commission permanente,

CONSIDERANT qu'en lieu et place de l'obstruction générée par le dépôt de nouveaux rapports qui viennent alourdir l'ordre du jour, il convient de s'en tenir à l'examen des 4 rapports initialement prévus pour renvoyer le reste en Commission Permanente, sans quoi l'habilitation octroyée n'aura que peu d'effets et son bien-fondé pourrait même être remis en cause,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE de renvoyer en Commission Permanente, dans le cadre d'une réunion dans les meilleurs délais, les rapports suivants :

- **Rapport n° 094** : Mise à disposition contre remboursement de personnels de la CDC auprès d'établissements et associations à caractère social et médico-social et EPAHDS,
- **Rapport n° 103** : Aide exceptionnelle à destination du SMAC pour la prise en charge de l'abattage et du transport de carcasses d'avril à juin 2020,
- **Motion n° 014** : Motion de Corsica Libera sur les établissements scolaires.